

## STATUTS DE L'ASSOCIATION "HORIZON PARRAINAGE" Applicables au 11 février 2017

### Article 1. Constitution – Dénomination

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une Association ayant pour dénomination : "HORIZON PARRAINAGE".

### Article 2. Objet

Cette Association a pour objet de promouvoir, favoriser et soutenir le parrainage bénévole d'enfants, adolescents et jeunes majeurs jusqu'à 21 ans résidant en France, auprès du public et des autorités concernées et ceci dans le respect des principes et de l'éthique définis par la Charte du Parrainage de proximité (arrêté ministériel du 11 août 2005) à laquelle Horizon Parrainage adhère.

Le parrainage est la construction d'une relation affective privilégiée, instituée entre un enfant/adolescent et un adulte ou une famille, prenant la forme de temps partagé entre l'enfant ou le jeune et le parrain. Il est évolutif dans le temps et constitue un mode d'accompagnement personnalisé. Fondé sur un engagement volontaire de chacun, il repose sur des valeurs d'échange, de réciprocité, d'enrichissement mutuel et sur la confiance.

Dans ce cadre et dans celui de la défense des intérêts matériels et moraux des familles, l'Association a pour but, notamment, de :

- Contribuer à la recherche, à l'information et à la préparation des familles souhaitant parrainer, après avis des bénévoles de compétence de l'Association
- Participer à l'organisation et à l'accompagnement des parrainages, en lien avec les responsables de l'enfant
- Permettre aux parrains/marraines de se regrouper afin de constituer un lieu d'échange et de réflexion facilitant la recherche de solutions aux problèmes qui leurs sont spécifiques
- Intervenir chaque fois que nécessaire auprès des autorités responsables dans un large esprit de concertation et dans la limite de ses attributions
- Créer une relation de confiance avec tous les acteurs du parrainage en respectant l'autorité parentale, le choix de l'enfant, la place et la vie privée de chacun.

### Article 3. Education populaire

Le parrainage tel que défini dans les présents statuts permet à tous les acteurs qui s'y engagent de s'inscrire dans un vaste mouvement d'utilité sociale. Chacun y trouve le moyen d'agir sur l'organisation de sa propre vie et au-delà de participer à des actions de solidarité citoyenne. Les enfants parrainés peuvent mieux développer l'acquisition de compétences par l'élargissement de leurs réseaux de sociabilité et être ainsi mieux préparés à l'acquisition de l'autonomie et à l'exercice de responsabilités futures. En cela, le parrainage poursuit des buts d'éducation populaire.

### Article 4. Sièges



Le siège de l'Association est fixé à Lyon.

### **Article 5. Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 6. Membres**

Sont Membres fondateurs de l'Association, les Membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe aux présents statuts.

Sont Membres actifs de l'Association toutes les personnes ayant versé une cotisation annuelle, parmi lesquelles figurent notamment :

- Les personnes majeures parrainant, ayant parrainé, ou se proposant de parrainer un enfant dans les conditions prévues à l'article 2
- Les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet
- Les parents des enfants parrainés et les filleuls majeurs
- Toute personne désirant apporter son soutien aux buts et actions poursuivis par l'Association

Une personne morale ne peut pas être Membre de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de Membre d'Honneur à toute personne ayant rendu des services à l'Association.

### **Article 7. Perte de la qualité de Membre**

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par lettre simple ou mail, adressé(e) au Président de l'Association
- Le décès des personnes physiques
- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense
- La radiation par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle.

En cas de décès d'une personne physique Membre de l'Association, les héritiers ou les légataires, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les statuts de l'Association et au règlement intérieur, à un quelconque maintien dans l'Association.



## **Article 8. Cotisations –Ressources**

### **1° Cotisations**

Les Membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale. Elle est le symbole de l'engagement des Membres dans l'Association. Le non paiement de la cotisation entraîne la perte du droit de vote en Assemblée Générale.

Une seule cotisation par famille est demandée, sauf si les deux membres d'un couple parrainent chacun un enfant.

### **2° Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des cotisations des Membres
- Des subventions de l'Etat et de tout établissement public
- Des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'Association
- Des revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association
- Des dons et legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

## **Article 9. Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 Membres au moins, reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Suite à la présentation d'une candidature écrite, les postulants sont élus, par vote à main levée, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale.

Les Membres du Conseil d'Administration sortant sont immédiatement rééligibles.

Est électeur et éligible tout Membre âgé de 18 ans minimum au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association et à jour de cotisation.

Les premiers Membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive.

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes, les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi cooptés prennent fin à la période où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés. Ces Membres cooptés n'ont pas le droit de vote et participent au Conseil d'Administration à titre consultatif.



En cas d'absences répétées, sans motif valable, les Membres du Conseil d'Administration sont réputés démissionnaires d'office.

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

## **Article 10. Réunions, délibérations et pouvoir du Conseil d'Administration**

### 10 a/ Election :

Il élit, parmi ses Membres, un Président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire, un trésorier, qui sont rééligibles.

Le mandat du Président est limité à 3 ans, renouvelable une fois. Il cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'Association.

1° Le Président ou le vice-président par délégation, représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

2° Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

3° Le trésorier établit, ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport de la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale.

Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

### 10 b/ Fréquence des réunions :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart au moins de ses Membres.

### 10 c/ Convocations :

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par lettre simple ou par mail. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les Membres qui ont demandé la réunion. Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

### 10 d/ Délibérations :

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les Membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des Membres sont présents ou représentés. Tout Membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit dûment daté et signé de façon manuscrite mandat à un autre Membre pour le représenter à une réunion du Conseil.



Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le secrétaire.

10 e/ Décisions, votes :

Chaque Membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

10 f/ Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à agir en justice. Il prend notamment toute décision relative à la gestion du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à leur entretien et agencement, à la gestion du Personnel. Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association, il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association, il fixe le montant des cotisations annuelles et prononce l'exclusion des Membres.

**Article 11. Le Bureau**

11 a/ Rôle :

Pour permettre la bonne marche et le suivi quotidien, il est constitué un Bureau au sein de l'Association. Ses Membres sont issus du Conseil d'Administration dont il est une émanation.

11 b/ Composition :

Il est composé obligatoirement du Président, du trésorier et du secrétaire, tous élus au Conseil d'Administration, et d'autres Membres de ce Conseil si besoin.

Il peut faire appel à tout moment à un Membre de l'Association ou à une personne extérieure pour l'aider dans ses décisions.

Le Président, le secrétaire et le trésorier remplissent les tâches qui leur sont dévolues telles que précisées dans l'article 10a.

11 c/ Fréquence des réunions et lieu :



Une réunion de Bureau est prévue mensuellement ou autant de fois que nécessaire pour faire avancer les affaires en cours.

**Article 12. L'Assemblée Générale** est l'organe souverain de l'Association.

12 a/ Modalités :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les Membres de l'Association à jour de leurs cotisations au 31 décembre précédant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Les Membres absents peuvent déléguer leur pouvoir dans la limite de 3 par représentant.

Elle est dirigée par le Président en exercice. En cas de nécessité, l'Assemblée Générale peut désigner un Président de séance et deux assesseurs. L'Assemblée Générale entend le rapport moral et le rapport financier et élit les administrateurs.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à la demande du quart des Administrateurs ou du dixième des Membres.

12 b/ Vote :

La présence du quart des Membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des Membres présents ou représentés.

Les Membres d'honneur ne peuvent ni voter ni être éligibles.

1. Vote des Membres présents :

Les Membres présents et à jour de cotisation votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou 20 % des Membres présents.

2. Vote par procuration :

Si un Membre de l'Association ne peut assister personnellement à une Assemblée Générale, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées ci-après.

Les formules de procuration sont obligatoirement jointes aux convocations adressées individuellement à chaque Membre de l'Association.

La formule de procuration doit être dûment datée et signée, de façon manuscrite, par le Membre souhaitant se faire représenter. A défaut, elle ne pourra être prise en compte. Si la procuration ne précise pas les intentions de vote du mandant, le mandataire choisi, nommément désigné dans la procuration, est libre d'approuver ou de désapprouver les délibérations proposées, ou encore de s'abstenir.

Pouvoirs en blanc :

Les pouvoirs en blanc, ne contenant aucune indication quant à la désignation du mandataire, sont interprétés dans le sens de l'adoption des délibérations proposées ou agréées par le Conseil d'Administration.

12 c/ Convocations :

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par lettre simple ou par mail. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président de l'Assemblée Générale ou par les Membres de l'Association qui ont demandé la réunion. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

### **Article 13. Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Outre ce qui est dit ci-dessus et aux articles 14 et 15, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport moral et le rapport d'activité exposant la situation de l'Association au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'Association établi par le trésorier
- Donner quitus aux Membres du Conseil d'Administration de leur gestion
- Procéder à l'élection des nouveaux Membres du Conseil d'Administration et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire
- Révoquer les Membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration
- Décider des orientations de l'Association.

### **Article 14. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le lendemain de la publication au Journal Officiel pour finir le 31 décembre suivant.

Il est tenu à jour une comptabilité es deniers, de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale au plus tard 6 mois à

compter de la clôture de l'exercice. Les comptes, rapports et documents financiers sont accessibles à tous les Membres.

L'Association doit s'adjoindre les services d'un expert comptable.

#### **Article 15. Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des Membres de l'Association. L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des Membres qui la composent est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

#### **Article 16. Dissolution de l'Association**

La décision de dissoudre l'Association et d'attribution de l'actif est prise en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des votants dont le nombre doit être supérieur ou égal aux 2/5 des Membres adhérents à jour de cotisation.

Si ces conditions ne sont pas réunies, la décision peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans un délai de 2 mois maximum, à la majorité simple des votes exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne deux liquidateurs. L'actif est attribué à une ou plusieurs Associations œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

#### **Article 17. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration afin de fixer les divers points non précisés par les statuts et relatifs à l'administration interne de l'Association.

#### **Article 18. Neutralité d'expression**

L'Association est strictement neutre dans les domaines philosophique, religieux et politique. Chaque Membre de l'Association est libre de ses opinions, mais s'engage en adhérant aux présents statuts, à ne pas en faire état dans le cadre de l'Association.

#### **Article 19. Antennes dans le département du Rhône ou dans les départements limitrophes**

L'Association pourra permettre, sur décision du Conseil d'Administration, l'ouverture, dans les départements du Rhône ou dans les départements limitrophes, d'antennes qui dépendront entièrement d'HORIZON PARRAINAGE et répondront aux mêmes statuts, chartes et règlements que le Siège lyonnais. Un travail d'échange et de collaboration





sera mis en place pour le bon fonctionnement des diverses entités, l'antenne étant sous la responsabilité d'une personne ayant reçu délégation écrite pour ce faire.

\*\*\*\*\*

Fait à Lyon, le 11/02/17

en 1 exemplaires originaux

La Présidente  
Mireille OGIER



La Vice-Présidente  
Brigitte PERRONCEL



## **Annexe 1 Liste des Membres fondateurs de l'Association**

**GALY née BAZIN Nicole**  
de nationalité française  
demeurant : 566, rue de la grande verchère 69730 GENAY  
profession : documentaliste

**CALVEL née COHENDET Marielle**  
de nationalité française  
demeurant : 20, place Carnot 69002 LYON  
sans profession

**DOLLET née FRANCHET Pascale**  
de nationalité française  
demeurant : 62, rue des aqueducs 69005 LYON  
sans profession

**BONNARDEL née CANAC Sylvie**  
de nationalité française  
demeurant : 10, allée des sétives 38300 BOURGOIN JAILLIEU  
sans profession

**GALY Florence**  
de nationalité française  
demeurant : 31, cours Gambetta 69003 LYON  
profession : responsable de communication

**BAZIN née LAVIOLETTE Janine**  
de nationalité française  
demeurant : 21, rue de la Part-Dieu 69003 LYON  
sans profession

**ROUX Sylvie**  
de nationalité française  
demeurant : 2, rue de la Halle 38080 L'ISLE D'ABEAU  
profession : secrétaire